



VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

**ARRETE N° 2022/0814**  
**REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE - Interdiction de Stationnement**

**Services Techniques**

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,  
**Considérant** la demande du **Service "Espace Public" de la commune de Millau effectuant le nettoyage du Quartier de Gandalous ;**  
**Considérant** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait **ces travaux ;**  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

**ARRETE**

ARTICLE I : L'arrêté N° 2022/0476 du 28 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE II : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**Le stationnement de tout véhicule sera interdit :**

**Rue de Tenens, Impasse Léonard Bonnet, Impasse des Vignes, Rue de Cartayre, Rue de Crève Cheval, Impasse Cantagrel, Lotissement de Gandalou, Chemin de Gandalous, Boulevard de Gandalou, Rue des Combattants d'Afrique du Nord et Rue du Printemps.**

**Le 13/07/22 de 6h30 à 15h30.**

ARTICLE III : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE IV : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 07 juillet 2022

**Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux**  
**Bernard GREGOIRE**

